



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES

### **ARRETE n° 27-09AI du 6 mai 2009** **autorisant la société LE ROUX** **à exploiter une carrière (renouvellement)** **au lieu-dit "Kerorval" à ESQUIBIEN**

**Le Préfet du Finistère,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code minier ;
- VU** le code de l'environnement, livre V, titre I, parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** la demande présentée le 18 août 2008 par M. Hubert LE ROUX agissant au nom et pour le compte de la **S.A.S. Entreprise de Travaux Publics Corentin LE ROUX** en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une carrière de granite et de mylonite (renouvellement) sur le territoire de la commune d'**ESQUIBIEN** au lieu-dit "**Kérorval**" ;
- VU** les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée en mairie d'ESQUIBIEN du 17 novembre au 17 décembre 2008 ;
- VU** les délibérations des conseils municipaux de :
- Esquibien le 18 décembre 2008
  - Audiernie le 24 novembre 2008
  - Beuzec-Cap-Sizun le 15 décembre 2008
  - Plouhinec le 18 novembre 2008
  - Pont-Croix le 19 décembre 2008
  - Primelin le 15 décembre 2008 ;
- VU** les avis respectivement émis par :
- le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt le 24 novembre 2008
  - le directeur départemental de l'équipement le 3 décembre 2008
  - le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales le 18 décembre 2008
  - le directeur régional des affaires culturelles le 7 novembre 2008
  - le chef du service départemental d'incendie et de secours le 4 novembre 2008
  - le directeur régional de l'environnement le 23 décembre 2008 ;
- VU** le rapport en date du 18 mars 2009 de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bretagne ;
- VU** l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation carrières – lors de sa séance du 8 avril 2009
- VU** le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par lettre du 16 avril 2009 ;
- VU** la lettre de la société LE ROUX date du 30 avril 2009 par laquelle elle précise qu'elle n'a aucune observation à formuler sur le projet susvisé ;
- VU** les autres pièces du dossier ;

**CONSIDERANT** que le projet présenté est compatible avec les orientations et préconisations du schéma départemental des carrières ;

**CONSIDERANT** que le pétitionnaire présente des capacités techniques et financières suffisantes pour conduire l'exploitation ;

**CONSIDERANT** que les propositions de remise en état du site sont satisfaisantes ;

**CONSIDERANT** que les impacts de l'exploitation, compte-tenu des mesures compensatoires proposées, paraissent limités et maîtrisés ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - NATURE DE L'AUTORISATION**

La **Société de Travaux Publics Corentin LE ROUX** dont le siège social est situé 20, rue A. Foy - 29710 - LANDUDEC est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'**ESQUIBIEN** au lieu-dit "**Kérorval**", une carrière à ciel ouvert de granite et de mylonites et les installations annexes de premiers traitements des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :

ACTIVITES	CAPACITE MAXIMALE	RUBRIQUE	REGIME
Exploitation d'une carrière. Superficie : 4 ha 90 a	Production maximale annuelle : 70 000 t	2510-1	A
Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, cailloux.	Puissance installée de l'ensemble des machines : 500 kW	2515-1	A
Station de transit de produits minéraux	Capacité de stockage : 16 000 m <sup>3</sup>	2517-2	D

A : autorisation

D : Déclaration

Dans le cas où des prescriptions archéologiques auraient été édictées par le préfet de région en application du décret du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux liés à la présente autorisation est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

L'exploitation est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des éléments du dossier de la demande qui ne lui sont pas contraires.

### **ARTICLE 2 - DUREE - LOCALISATION**

L'autorisation est accordée pour une durée de **30 ans** à compter de la signature du présent arrêté. L'autorisation est renouvelable dans les formes prévues à l'article L. 512-2 du code de l'environnement.

L'emprise de l'établissement sur laquelle s'exerceront les activités visées ci-dessus porte sur les parcelles, représentant une surface de **49 000 m<sup>2</sup>**, répertoriées dans le tableau suivant :

N° parcelle	Surface m <sup>2</sup>	N° parcelle	Surface m <sup>2</sup>	N° parcelle	Surface m <sup>2</sup>
11	3 050	22	6 700	23 (a et c)	39 250

Au sein de celles-ci, la zone d'extraction portera sur une emprise de 2 ha 60 a environ.

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété du permissionnaire et/ou des contrats de forage dont il est - ou sera - titulaire.

### **ARTICLE 3 - AMENAGEMENTS PRELIMINAIRES**

#### **3.1. Affichage**

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- son identité,
- la référence de l'autorisation,
- l'objet des travaux,
- l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

#### **3.2. Bornage**

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

#### **3.3. Clôture**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre part en périphérie.

### **ARTICLE 4 - DECLARATION DE DEBUT D'EXPLOITATION**

Dès que les aménagements préliminaires prévus à l'article précédent auront été réalisés, l'exploitant déclarera au préfet la date de début des travaux d'exploitation de la carrière. Cette déclaration confirmera la nature des aménagements préliminaires réalisés et leurs principales caractéristiques.

A cette déclaration sera joint l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution de la garantie financière.

## **CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **ARTICLE 5 - SECURITE PUBLIQUE**

#### **5.1. Accès sur la carrière**

Les aménagements d'accès à la voirie publique, la clôture et les barrières aux accès, seront maintenus en bon état.

Durant les heures d'activité, l'accès sur la carrière sera contrôlé. Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux chantiers et aux installations.

En dehors des heures ouvrées, les accès seront fermés.

## **5.2. Distances limites et zones de protection**

Les bords de l'excavation sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale de l'excavation, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute leur hauteur.

## **5.3. Tirs de mines**

L'exploitant prendra toutes les dispositions utiles lors des tirs de mines pour assurer la sécurité et l'information du public.

## **ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION**

### **6.1. Principe d'exploitation**

L'exploitation sera conduite, sur l'emprise autorisée, conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

La plage horaire de fonctionnement de la carrière est 7 h 00 / 20 h 00. Il n'y a pas d'activité les dimanches et jours fériés. L'exploitation s'effectue par campagnes, à raison de 3 campagnes d'extractions par an d'une durée maximale de 1 mois.

Les opérations de décapage et de stockage provisoire des matériaux de découverte seront réalisées de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles.

La hauteur maximale des fronts de taille est de 15 m. Les matériaux sont abattus à l'explosif, ils sont ensuite traités par une installation mobile (broyage, criblage, concassage ...).

Des matériaux extérieurs inertes pourront être acheminés sur le site en vue de leur valorisation. La quantité maximale des matériaux destinés à être valorisés est limitée à 5 000 tonnes par an.

### **6.2. Caractéristiques de l'exploitation**

Le volume total des matériaux à extraire est fixé à : **700 000 m<sup>3</sup>**

L'épaisseur maximale du gisement exploité est de : **30 m**

Le gisement sera exploité jusqu'à la cote N.G.F. : **+ 35 m**

Quantité maximale annuelle extraite : **70 000 t/an**

Quantité maximale annuelle traitée : **75 000 t/an (y compris matériaux valorisés).**

### **6.3. Remblayage**

L'apport, en vue du stockage, de matériaux extérieurs au site est autorisé.

Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés par des polluants. Les déchets inertes contenant de l'amiante ne sont pas admis.

Les apports extérieurs seront accompagnés d'un bordereau de suivi qui indiquera leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, qui attestera la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tiendra à jour un registre sur lequel seront répertoriés la provenance, les quantités, les caractéristiques des matériaux et les moyens de transport utilisés ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblai correspondant aux données figurant sur le registre.

Le dépotage des déchets s'effectue sur une aire dédiée, en présence du personnel d'exploitation de la carrière. Un contrôle visuel du chargement est effectué avant mise en remblai.

## **ARTICLE 7 - REMISE EN ETAT**

### **7.1. Principe**

La remise en état du site doit être conforme au plan de réaménagement annexé au présent arrêté. Elle vise d'une part à sécuriser le site et d'autre part à assurer une insertion satisfaisante du site dans son environnement.

Les principales dispositions à mettre en œuvre sont les suivantes :

- les installations de traitements ainsi que leurs annexes (bascule, bureaux, ateliers ...) seront démontées et évacuées ;
- les fronts de taille seront purgés et talutés ;
- des remblais réalisés avec des matériaux extérieurs seront mis en place au Nord de l'excavation durant l'exploitation afin d'aménager un secteur de pente plus douce, l'emprise de cette zone remblayée sera de 80 ares ;
- le busage du ruisseau temporaire devra être enlevé, les rives réhabilitées selon des modalités définies en accord avec les services chargés de la police de l'eau ;
- le sol sera décompacté, de la terre végétale sera régalée, les terrains seront végétalisés.

### **7.2. Fin d'exploitation**

Seules les structures ayant une utilité après l'abandon de l'exploitation seront conservées.

La remise en état devra être terminée avant l'échéance de la présente autorisation.

## **PREVENTION DES POLLUTIONS**

## **ARTICLE 8 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution et nuisances.

### **8.1. Prélèvement d'eau**

Il n'y a pas de prélèvement d'eau dans le milieu extérieur.

### **8.2. Eau de procédé des installations, de lavage des engins, eaux sanitaires**

Il n'y a pas d'utilisation d'eau de procédé.

L'entretien des engins est effectué à l'extérieur du site.

Le ravitaillement des engins de chantier est réalisé en prenant toutes les précautions nécessaires afin de récupérer les égouttures et débordements éventuelles.

Les eaux des sanitaires seront enlevées par une société spécialisée, pour traitement dans une filière autorisée.

### 8.3. Eaux de ruissellement et d'exhaure

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet. Elles devront transiter par des bassins de décantation.

### 8.4. Normes

Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau temporaire situé à l'Est de la carrière. Le débit maximal des eaux rejetées est fixé à 3 l/s par ha de superficie en exploitation. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :

⇒ pH	compris entre 5,5 et 8,5	(NFT 90.008) (1)
⇒ Température	inférieure à 30 °C	(NFT 90.100) (1)
⇒ MEST (2)	inférieures à 25 mg/l	(NFT 90.105) (1)
⇒ DCO (3)	inférieure à 125 mg/l	(NFT 90.101) (1)
⇒ Hydrocarbures	inférieurs à 10 mg/l	(NFT 90.114) (1)

(1) Normes des mesures

(2) MEST : matière en suspension totale

(3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les Matières En Suspension, la Demande Chimique en Oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mgPt/l.

### 8.5. Contrôles

Le contrôle de la qualité des eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel sera réalisé dans les conditions suivantes (pendant chaque campagne d'exploitation de la carrière):

REJETS	UNITES	FREQUENCE
Volume	m <sup>3</sup>	en continu
pH		1 par campagne
Matières En Suspension (MES)	mg/l	1 par campagne
Hydrocarbures	mg/l	annuelle
Conductivité	µS/cm	annuelle

Les résultats de ces mesures sont transmis annuellement, avant le 20 janvier de l'année suivante à l'inspecteur des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## ARTICLE 9 - POLLUTION DE L'AIR ET POUSSIÈRES

Le brûlage et notamment le brûlage des huiles usagées, des pneumatiques et tous autres déchets ou résidus est interdit.

Les installations de traitement des matériaux devront être équipées de dispositifs de limitation d'émission de poussières, brumisation, capotage...

Les pistes de circulation seront arrosées en période sèche.

## **ARTICLE 10 - BRUITS**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour – jardin – terrasse ...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- ⇒ 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 20 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- ⇒ 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 20 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité en période de nuit (après 20 h) ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 60 dB(A) en limite Est et Sud, 65 dB(A) sur les autres secteurs.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	<b>Jour (7h00-20h00)</b>
<b>Points de contrôle</b>	<b>Contrôle</b>
1 – Kérorval (habitation la plus proche)	Emergence
2 – Kersorn	Emergence

Il est procédé une fois tous les 3 ans à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés sur le périmètre de la carrière doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

## **ARTICLE 11 - VIBRATIONS**

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Il est procédé à un contrôle des vibrations 1 fois tous les 3 ans minimum au droit de la construction la plus proche du lieu du tir soumise aux vibrations.

Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

## **ARTICLE 12 - DECHETS**

Toutes dispositions seront prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les diverses catégories de déchets seront collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées ou confiées à des entreprises agréées. En particulier, les huiles usagées seront confiées à un ramasseur agréé.

**Stockage** : Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution.

L'exploitant devra être en mesure de présenter à l'inspecteur des installations classées les justifications d'élimination des déchets. Il tiendra une comptabilité de tous les déchets produits et éliminés.

Le carreau de la carrière sera constamment tenu en bon état de propreté. Les vieux matériels, ferrailles, bidons, pneumatiques et tous autres résidus ou déchets ne devront pas s'y accumuler. Aucun dépôt de déchets non inertes en provenance de l'extérieur, même en transit, ne sera admis sur le site.

## **ARTICLE 13 - RISQUES**

### **13.1. Stockages**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- ⇒ 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- ⇒ 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué de récipients de capacité inférieure à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des récipients sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale si celle-ci est inférieure à 1 000 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique et chimique des fluides. Elle ne disposera pas d'écoulement gravitaire. Les liquides qui y seront accidentellement recueillis et les eaux de pluies seront retirées par relevage.

### **13.2. Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de sécurité.



Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles, le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

### **13.3. Incendie**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

## **GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 14 - GARANTIES FINANCIERES**

Le bénéficiaire de l'autorisation devra constituer une garantie financière sous la forme d'un acte de cautionnement solidaire délivré soit par un établissement de crédit, soit par une entreprise d'assurance. Cette garantie financière a pour but d'assurer, en cas de défaillance du bénéficiaire de l'autorisation, une remise en état du site visant une insertion satisfaisante de la carrière dans son environnement.

Le montant de la garantie financière est fixé à (indice TP 01 : 606) :

PERIODES	MONTANT DE LA GARANTIE A CONSTITUER EN EUROS
de 0 à 5 ans	94 980
de 5 à 10 ans	122 708
de 10 à 15 ans	117 089
de 15 à 20 ans	111 654
de 20 à 25 ans	103 006
de 25 à 30 ans	93 528

Le montant de la garantie financière sera actualisé conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées. Il pourra, le cas échéant, être révisé suivant la conduite de l'exploitation.

Le bénéficiaire de l'autorisation devra adresser au préfet le document attestant la constitution de la garantie financière, en même temps que la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 4 du présent arrêté. Ce document (acte de cautionnement solidaire) devra être conforme au modèle d'attestation fixé par arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> février 1996.

L'attestation de renouvellement de la garantie financière devra être adressée par le bénéficiaire au préfet au moins six mois avant l'échéance des garanties en cours.

L'obligation de disposer d'une garantie financière ne pourra être levée que par arrêté préfectoral, après constat par l'inspecteur des installations classées de la remise en état conforme aux prescriptions du présent arrêté et du respect des procédures réglementaires de cessation d'activité.

Indépendamment des sanctions pénales qui pourront être prononcées, l'absence de garanties financières, constatée après mise en demeure, entraînera la suspension de l'autorisation.

## **DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 15 - MODIFICATION**

Tout projet de modification des conditions d'exploitation et de remise en état des installations annexes, de leur mode de fonctionnement, etc. de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de la demande ou des prescriptions du présent arrêté, sera porté avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 16 - INCIDENT - ACCIDENT**

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ou ayant entraîné la mort ou causé des blessures graves à des personnes sera déclaré, sans délai, à l'inspecteur des installations classées. Il fera l'objet d'un rapport écrit transmis à ce dernier. Ce rapport précisera les origines et les causes de l'incident, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

### **ARTICLE 17 - ARCHEOLOGIE**

Toute découverte faite au cours de l'exploitation de la carrière pouvant intéresser l'archéologie, devra être préservée et devra faire l'objet d'une déclaration immédiate au maire et au Service Régional de l'Archéologie.

Les agents de ce service auront accès sur la carrière après autorisation de l'exploitant. Ils devront se conformer aux consignes de sécurité qui leur seront données.

### **ARTICLE 18 - CONTRÔLES**

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des contrôles, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix sera soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté.

Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 19 - PLANS**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Y sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 200 mètres,
- la position des différentes bornes matérialisant le périmètre autorisé,
- les bords de la fouille et la position des différents fronts,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des éléments de surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique (routes publiques, chemins, ouvrages publics, etc.).

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### **ARTICLE 20 - DOCUMENTS - REGISTRES**

Les documents où figurent les principaux renseignements concernant le fonctionnement de l'installation et notamment le dossier de la demande avec l'étude d'impact, les divers registres mentionnés au présent arrêté, les résultats des contrôles ainsi que les consignes devront être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Il pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées, ainsi que toutes justifications des mesures prises pour respecter les dispositions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 21 - VALIDITE - CADUCITE**

La présente autorisation, délivrée en application du code de l'environnement ne dispense pas le bénéficiaire d'obtenir toutes autres autorisations exigées par les lois et règlements en vigueur.

Elle cessera de produire effet si la carrière n'est pas mise en exploitation dans les trois ans suivant la notification du présent arrêté ou si elle reste inexploitée pendant plus de deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Passé ces délais, la mise en exploitation ou la reprise de l'activité est subordonnée à une nouvelle autorisation.

#### **ARTICLE 22 - HYGIENE ET SECURITE DU PERSONNEL**

L'exploitant devra se conformer par ailleurs aux dispositions du Règlement Général des Industries Extractives dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs et de la sécurité publique.

#### **ARTICLE 23 - DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 24 - CESSATION D'ACTIVITE**

La cessation d'activité de la carrière et des installations de traitement des matériaux devra être notifiée au préfet un an avant l'arrêt définitif qui en tout état de cause ne peut se situer après la date d'expiration de l'autorisation.

A la notification de cessation d'activité il est joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire précise les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et pour mettre et laisser celui-ci dans un état tel qu'il ne s'y manifeste pas de dangers ou d'inconvénients au regard des caractéristiques du milieu environnant.

#### **ARTICLE 25 - ABROGATIONS**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 84- 1651 du 17 avril 1984 modifié sont abrogées à compter de la notification du présent arrêté.

#### **ARTICLE 26 - PUBLICITE - INFORMATION**

Une copie du présent arrêté sera déposée dans la mairie d'ESQUIBIEN pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles la carrière et les installations annexes sont soumises, sera affiché à la dite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins des maires.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible dans la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

#### **ARTICLE 27 - RECOURS**

Le recours contentieux dont peut faire l'objet le présent arrêté doit intervenir devant la juridiction compétente dans un délai de six mois suivant la publication de l'avis annonçant le dépôt de la déclaration de début d'exploitation.

#### **ARTICLE 28 - DIFFUSION**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et publié dans les formes habituelles.

#### **ARTICLE 29 - EXECUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire d'ESQUIBIEN et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

QUIMPER, le - 6 MAI 2009

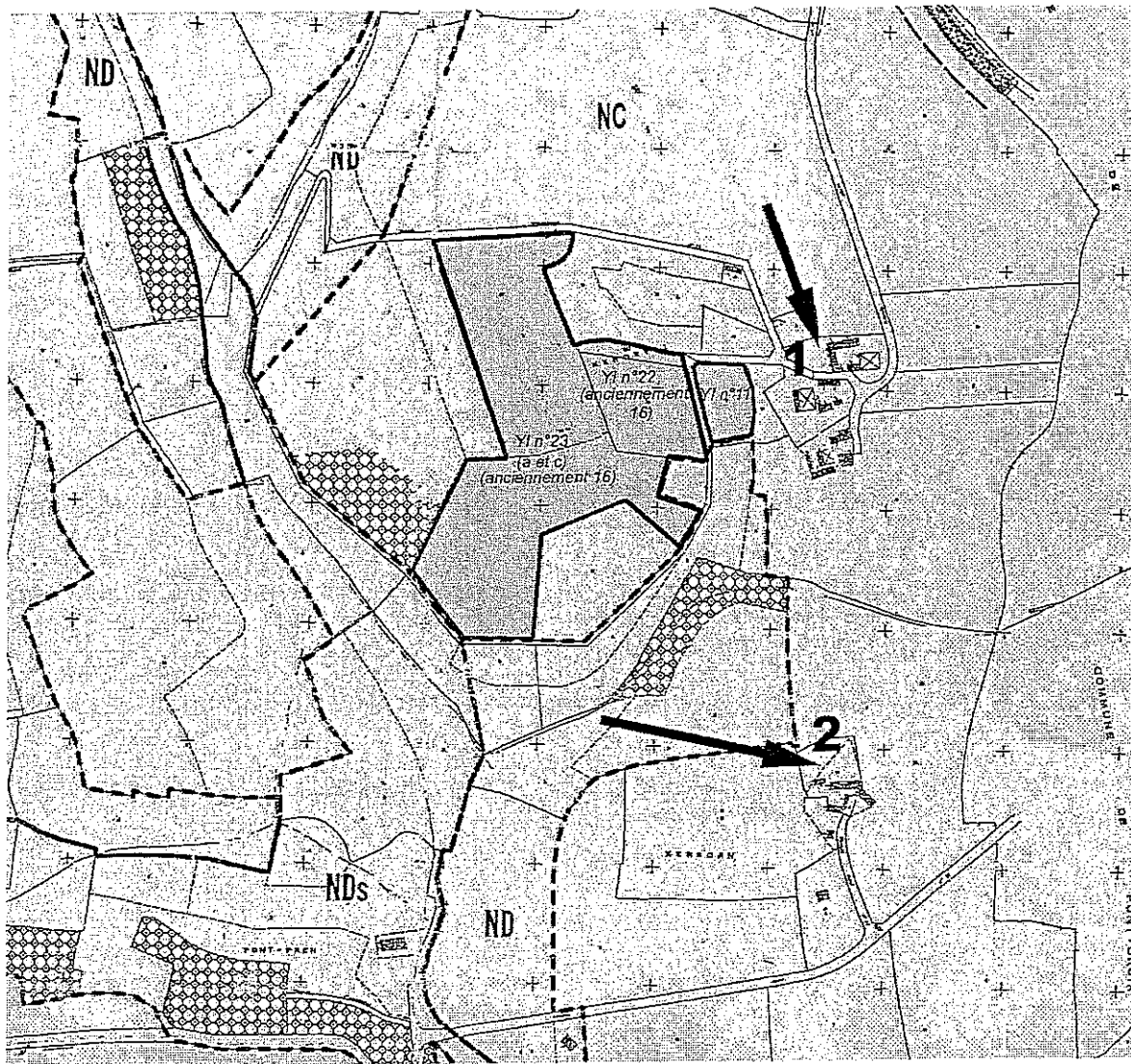
Le préfet,  
Pour le préfet,  
Le secrétaire général,

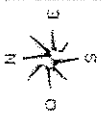
  
Jacques WITKOWSKI

#### **DESTINATAIRES :**

- Mme le maire d'AUDIERNE, MM. les maires d'ESQUIBIEN, BEUZEC CAP SIZUN, GOULIEN, PLOUHINEC, PONT CROIX et PRIMELIN
- M. l'inspecteur des installations classées - DRIRE, GS 29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EIS
- Mme la directrice régionale de l'environnement
- M. le directeur régional des affaires culturelles
- M. le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture - SENF
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours
- M. le directeur de la société LE ROUX

# POINTS DE CONTROLE DES NIVEAUX SONORES





LES ABORDS:

- Prairies / triches
- Boisements / haies
- Fourrés à ajoncs
- Routes départementales (RD)
- Chemins ruraux (CR)
- Chemins d'exploitation (CE)
- Habitate
- Lignes de niveau en m NGF
- Limites communales
- Ruissseau / Ruissseau temporaire

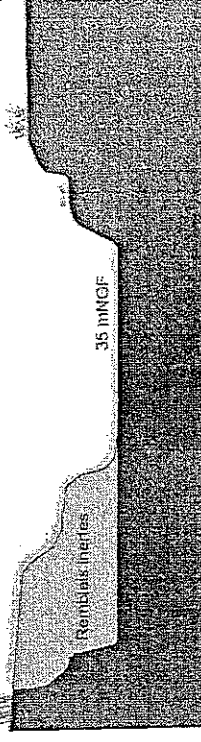
LE SITE:

- Empreise de la carrière
- Ancien fronts d'extraction
- Ensemencement en graminées
- Plantation arbusives (essences locales)
- Landées

Coupe A-A'

80 mNGF

35 mNGF



- Remblayage par des matériaux inertes coordonné à l'exploitation  
- Régalaie de terre végétale  
- Ensemencement en graminées

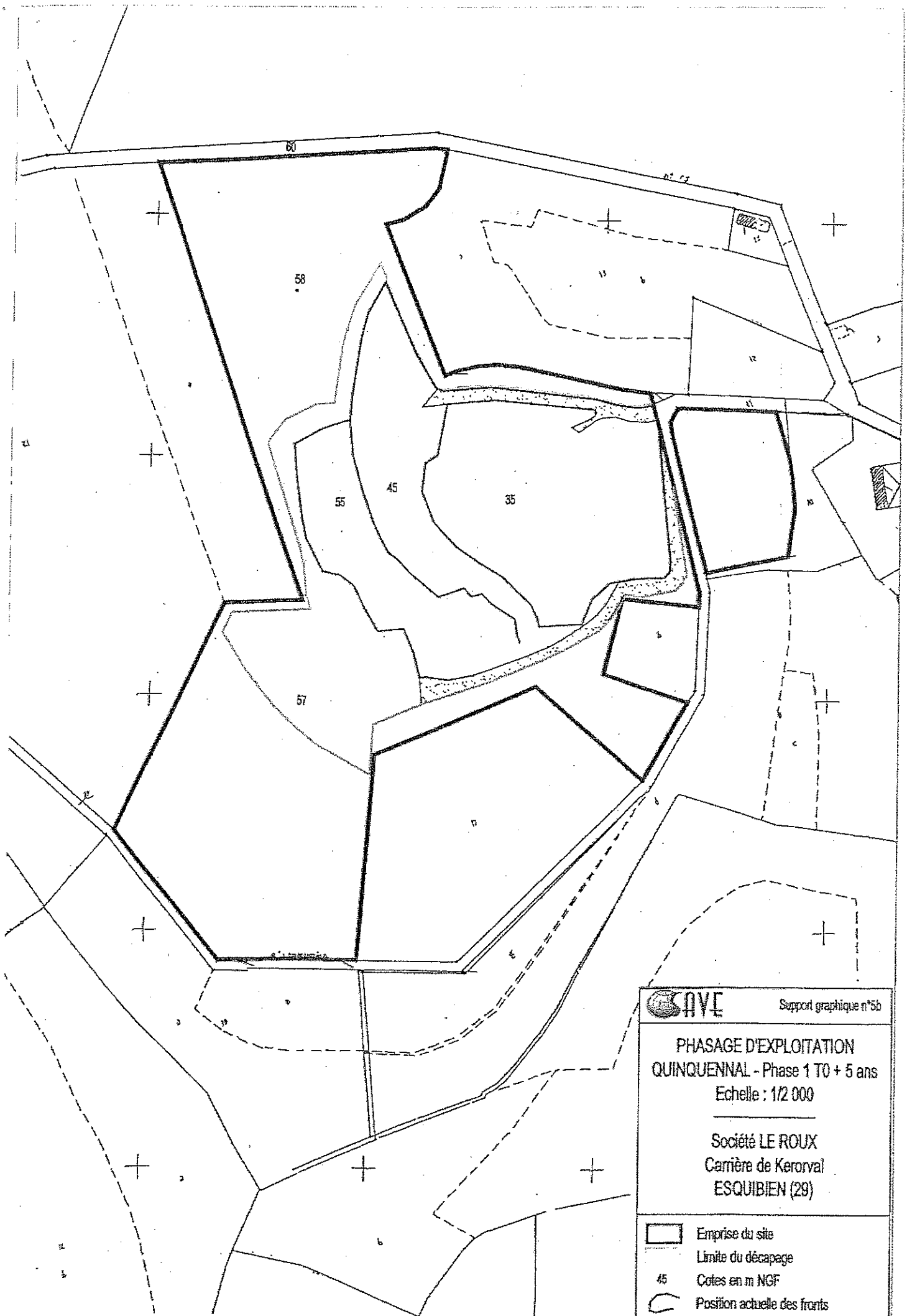
- Enlèvement des matériaux, du gâble civil et des déchets (éliminés en installations agréées)  
- Régalaie de terre végétale  
- Ensemencement en graminées


Plantations arbusives (essences locales)

- Enlèvement des stocks  
- Régalaie de terre végétale  
- Ensemencement en graminées

- Etalement de la lande déjà présente

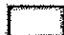
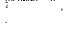

Hameau de Keroval



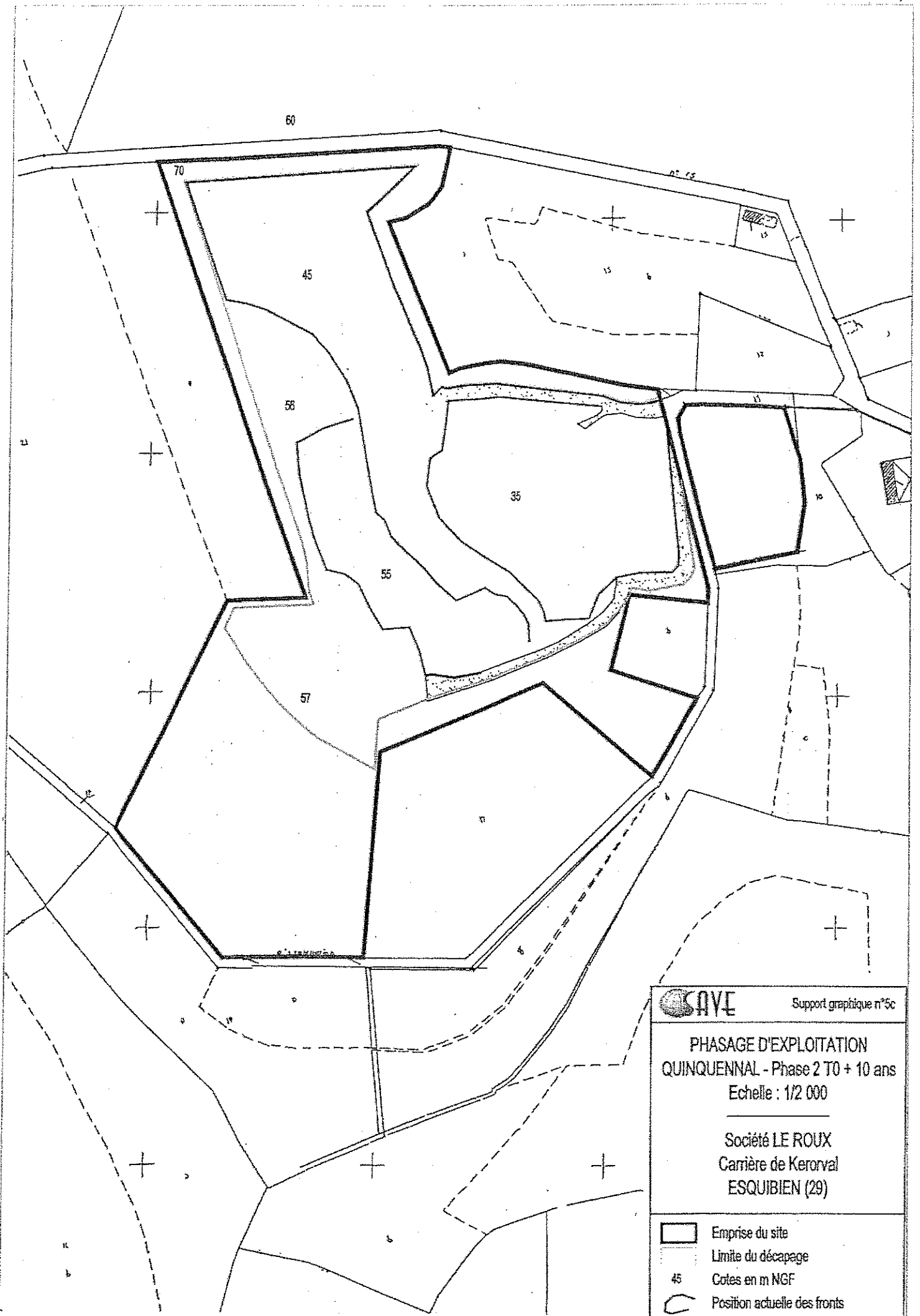
 Support graphique n°5b

**PHASAGE D'EXPLOITATION**  
**QUINQUENNAL - Phase 1 T0 + 5 ans**  
 Echelle : 1/2 000

Société LE ROUX  
 Carrière de Kerorval  
 ESQUIBIEN (29)

	Emprise du site
	Limite du décapage
45	Cotes en m NGF
	Position actuelle des fronts




Source : CF de Quimper / relevé topographique du 509/07



**SAVE** Support graphique n°5c

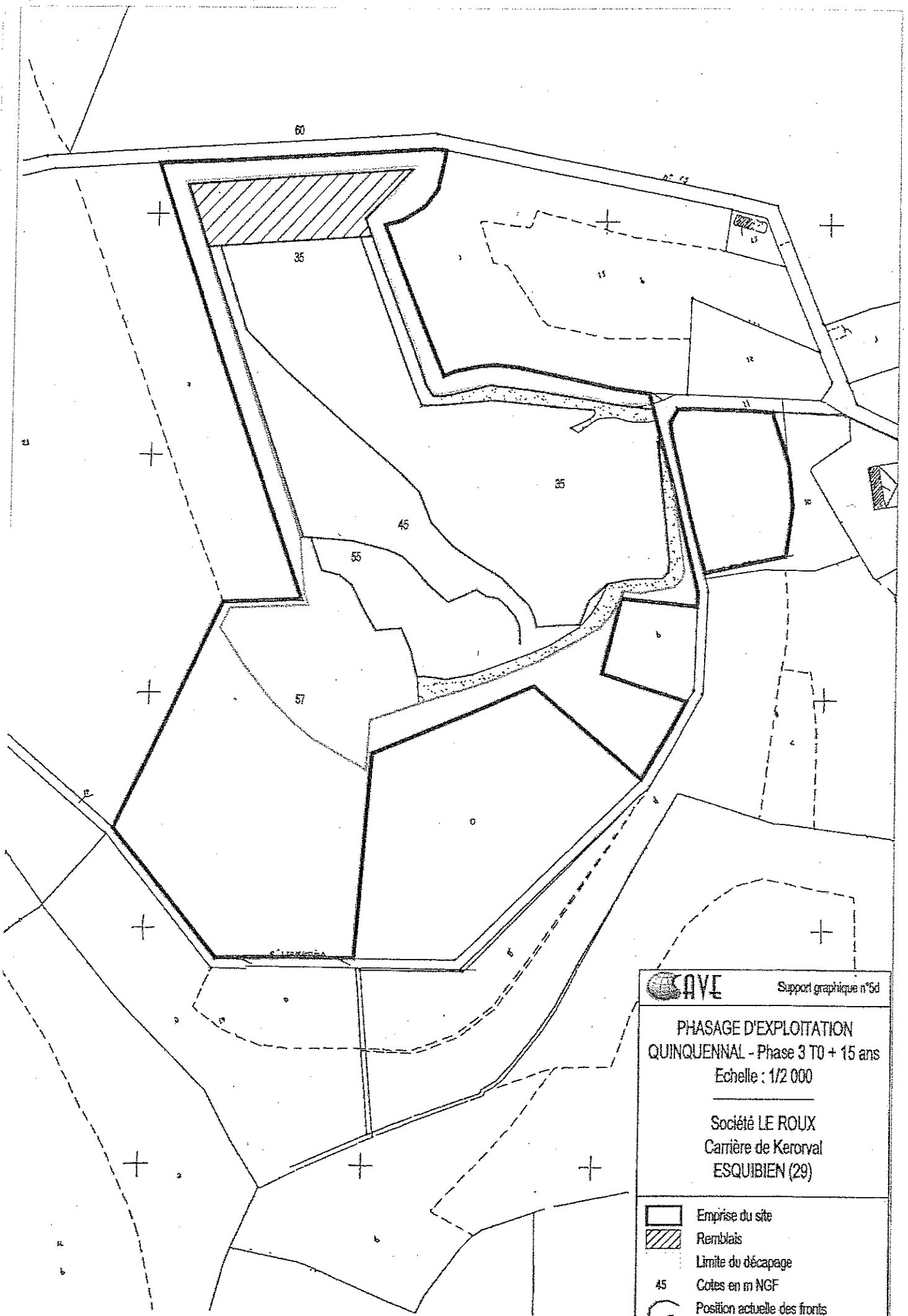
**PHASAGE D'EXPLOITATION**  
**QUINQUENNAL - Phase 2 T0 + 10 ans**  
 Echelle : 1/2 000

Société LE ROUX  
 Carrière de Kerorval  
 ESQUIBIEN (29)

-  Emprise du site
-  Limite du décapage
- 45 Cotes en m NGF
-  Position actuelle des fronts

Source : CIF de Quimper / relevé topographique du 5/09/07



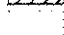
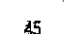





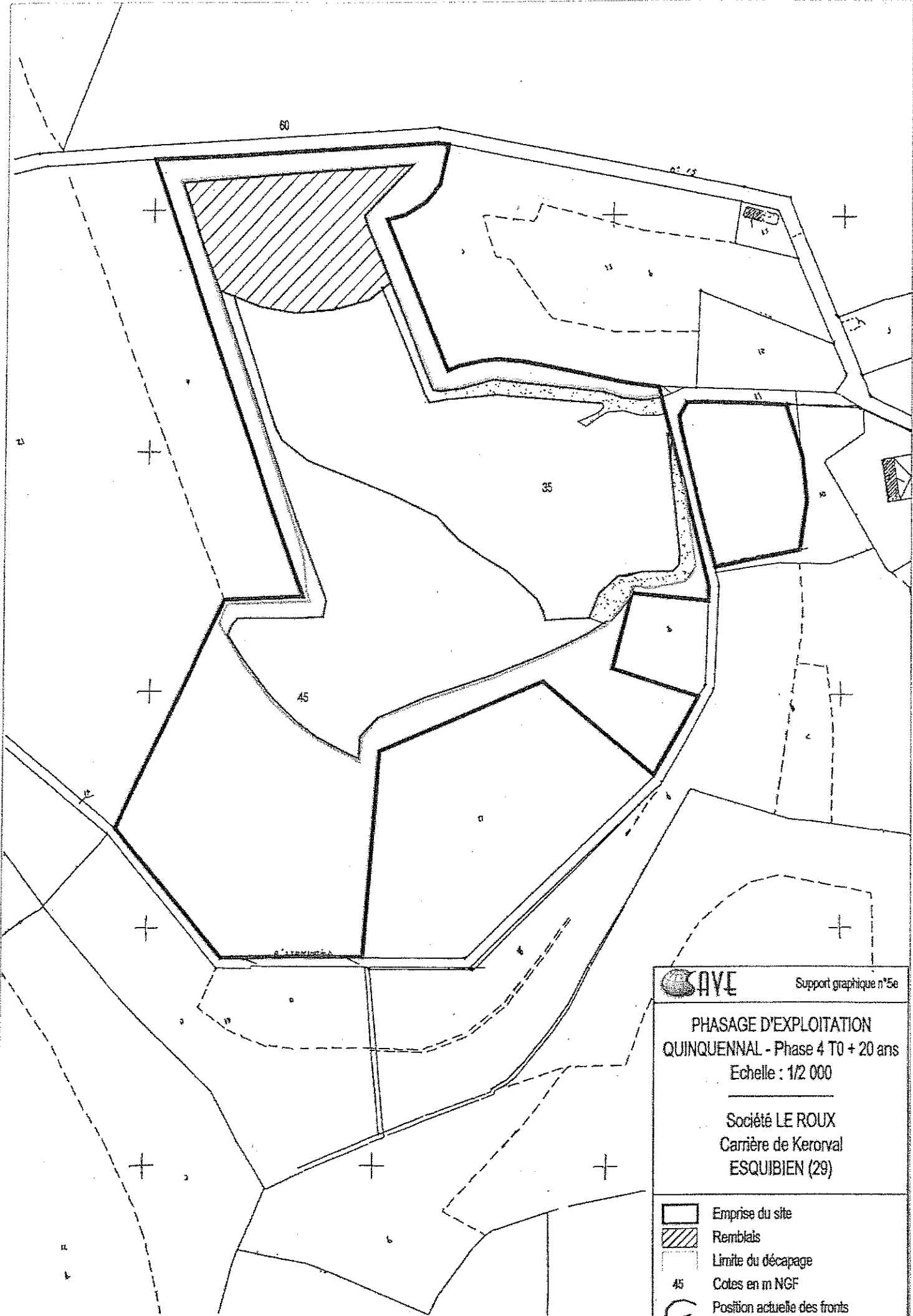
**CAVE** Support graphique n°5d

**PHASAGE D'EXPLOITATION**  
**QUINQUENNAL - Phase 3 T0 + 15 ans**  
 Echelle : 1/2 000

Société LE ROUX  
 Carrière de Keroyal  
 ESQUIBIEN (29)

-  Emprise du site
-  Remblais
-  Limite du décapage
-  Cotes en m NGF
-  Position actuelle des fronts


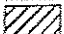



Source : C.F. de Quimper / relevé topographique du 5/09/07



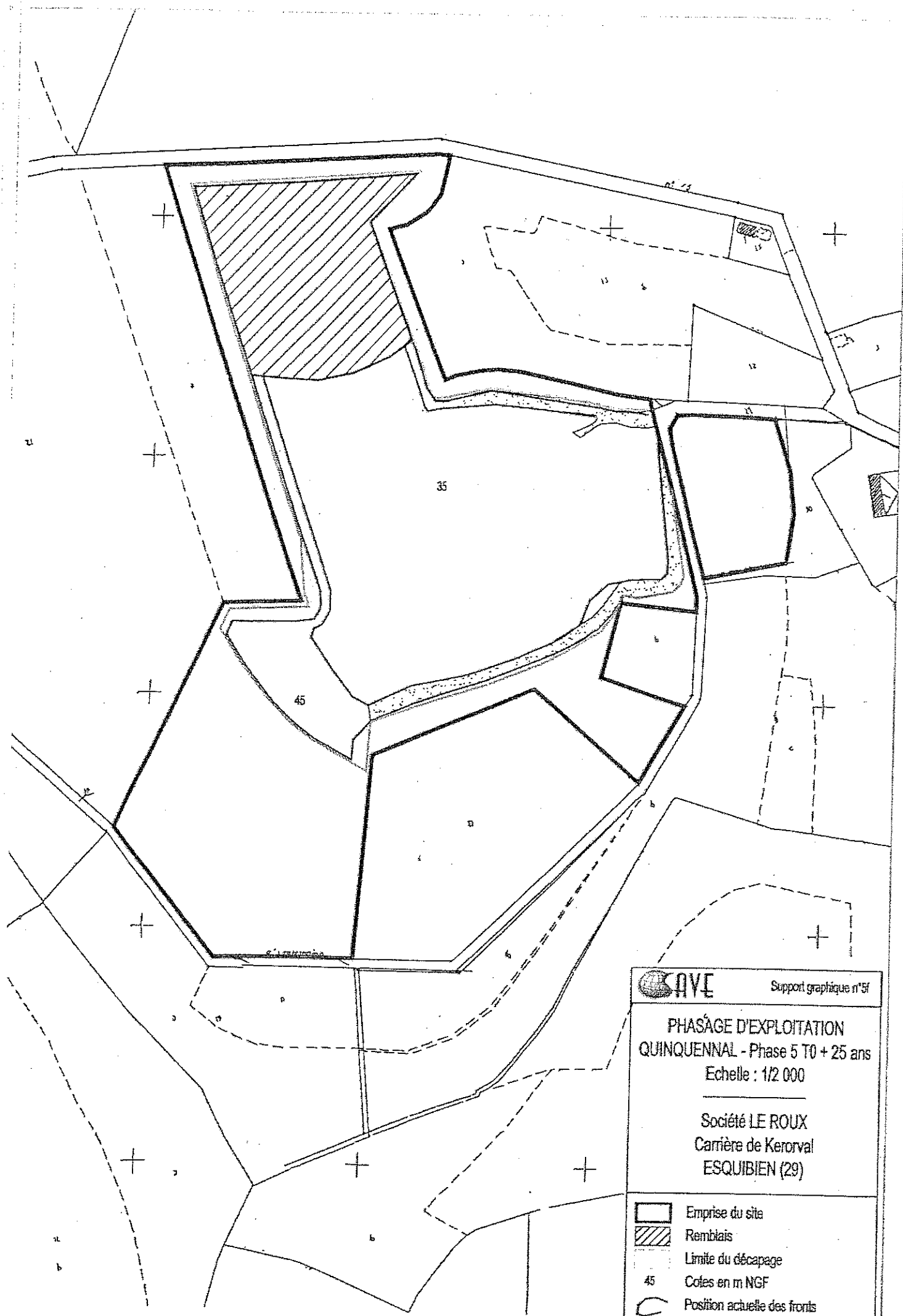
**SAVE** Support graphique n°5e






**PHASAGE D'EXPLOITATION**  
**QUINQUENNAL - Phase 4 T0 + 20 ans**  
 Echelle : 1/2 000

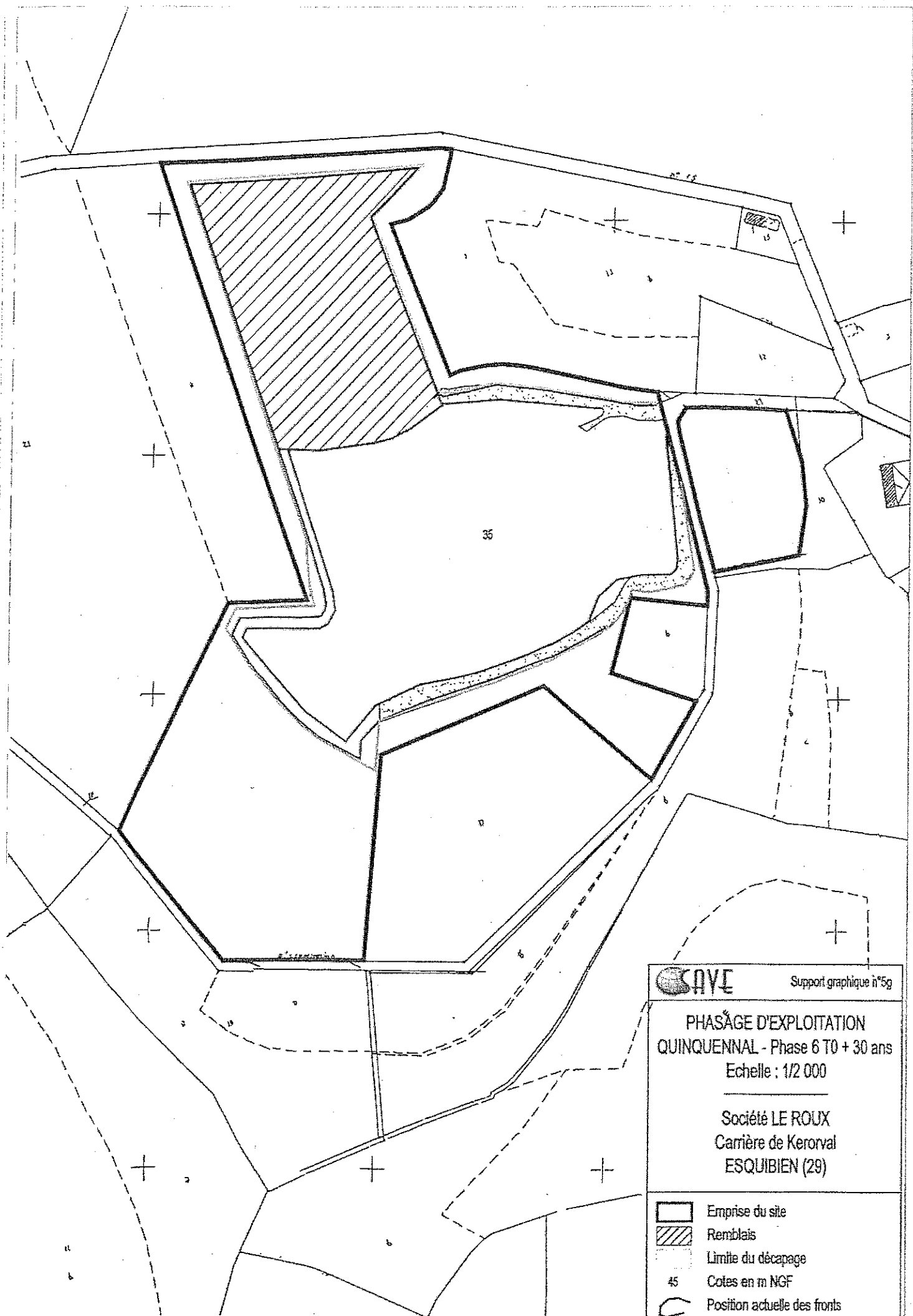
Société LE ROUX  
 Carrière de Kerorval  
 ESQUIBIEN (29)

-  Emprise du site
-  Remblais
-  Limite du décapage
-  Cotes en m NGF
-  Position actuelle des fronts

Source : CIF de Quimper / relevé topographique du 5/09/07





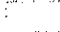
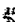

	
Support graphique n°5f	
<b>PHASAGE D'EXPLOITATION</b> <b>QUINQUENNAL - Phase 5 T0 + 25 ans</b> Echelle : 1/2 000	
Société LE ROUX Carrière de Kerorval ESQUIBIEN (29)	
	Emprise du site
	Remblais
	Limite du décapage
45	Cotes en m NGF
	Position actuelle des fronts



**SAVE** Support graphique n°5g

**PHASAGE D'EXPLOITATION**  
**QUINQUENNAL - Phase 6 T0 + 30 ans**  
 Echelle : 1/2 000

Société LE ROUX  
 Carrière de Kerorval  
 ESQUIBIEN (29)

-  Emprise du site
-  Remblais
-  Limite du décapage
-  Cotes en m NGF
-  Position actuelle des fronts